CONVENTION-CADRE TRIENNALE
DE PARTENARIAT
CNFPT – ADF

Entre les soussignés :

L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE, association loi 1901,
6 rue Duguay Trouin
75006 Paris,
représentée par son président, Monsieur Dominique BUSSEREAU, désignée ci-après par « ADF »

D'une part,

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT),
80 rue de Reuilly
750578 PARIS Cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, désigné ci-après par « CNFPT »

D'autre part,

Ci-après désignés les « parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Préambule

L'**ADF** a été créée en 1946. Association pluraliste, elle réunit les Présidents des 103 collectivités adhérentes, dont 101 Départements.

L'ADF remplit cinq grandes missions :

- représenter les Départements auprès des pouvoirs publics nationaux et européens
- constituer un centre de ressources pour les Départements
- offrir un lieu d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques pour les élus et les techniciens départementaux
- être un lieu de confrontation d'idées et d'élaboration de positions communes sur les grands dossiers nationaux
- valoriser le rôle et l'action des Départements auprès des citoyens.

L'ADF entretient également des relations étroites avec les parlementaires, afin que les positions des Départements soient prises en compte dans les différents travaux législatifs.

Le **CNFPT** est l'outil national des collectivités locales au service du développement des compétences de leurs collaborateurs. Ses missions permettent de garantir sur l'ensemble du territoire français un accès des collectivités et de leurs agents, à des services fondamentaux rappelés ci-dessous, pour une bonne gestion des ressources humaines.

Le CNFPT organise ainsi la veille autour des métiers territoriaux et de leurs compétences afin d'anticiper au mieux les besoins de professionnalisation des collectivités. Il met notamment à disposition des collectivités et des collaborateurs, un répertoire en ligne des métiers.

Sur ces bases et en dialogue permanent avec les collectivités, le CNFPT construit et délivre les formations – obligatoires ou non – destinées à l'ensemble des agents qui exercent les 233 métiers de la fonction publique territoriale.
Les formations obligatoires permettent d'assurer une bonne appropriation du contexte et des enjeux des missions des collectivités et des enjeux spécifiques des métiers, dans le cadre de recrutement ou d'accès à un nouveau cadre d'emplois.

Par ses formations facultatives, le CNFPT permet aux agents territoriaux de se perfectionner ou se réorienter, et ainsi de garantir leur employabilité tout au long de leur carrière, mais aussi leur évolution dans les cadres d'emplois, via les préparations aux concours et examens professionnels, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ou la reconnaissance de l'équivalence des diplômes.

Le CNFPT est enfin engagé dans le développement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

En réponse aux attentes des collectivités, le CNFPT s'appuie sur son maillage territorial pour développer des réponses sur mesure aux besoins de formation des collectivités et de leurs agents, et pour déployer des formations de proximité.

Le CNFPT accompagne, par le volet des compétences professionnelles, les évolutions des services publics locaux, notamment les projets institutionnels et les projets de territoire dans lesquels les collectivités territoriales s'engagent.

L'ADF et le CNFPT conviennent de l'intérêt d'un partenariat renforcé.

Les Départements ont connu tout au long de l'histoire de la décentralisation un élagissement par étapes de leurs compétences notamment en matière cohésion sociale et territoriale. Les réformes territoriales successives ont tenté de spécialiser leurs compétences en supprimant la clause de compétence générale Les Départements sont apparus comme un bon échelon de proximité en matière d'action publique et sont au coeur de nombreux partenariats. Ils ont vocation à assurer un soutien aux projets du bloc local et à veiller à un aménagement équilibré du territoire.

Les évolutions de l'environnement territorial ont ainsi favorisé la modernisation de leurs organisations et l'adaptabilité de leurs missions aux nouvelles demandes de solidarité sociale. Le poids de la dépense d'action sociale et du reste à charge progresse et atteint aujourd'hui près de 60% du budget de fonctionnement du Département. Le développement très hétérogène de l'intercommunalité et le retrait de l'appui technique de l'Etat aux Communes ont conduit les Départements à développer de nouvelles formes de gouvernance et à créer ou maintenir des services d'appui en matière d'ingénierie publique.

Ces mutations mais aussi la révolution numérique en cours ont un effet important sur l'évolution des compétences attendues et sur la mobilité des 300 000 agents départementaux.

L'ADF et le CNFPT, sont partenaires depuis 2016 pour l'élaboration d'un baromètre de gestion des ressources humaines « HoRHizons » et sont membres de la coordination des employeurs territoriaux.

L'ADF et le CNFPT conviennent de la nécessité d'établir une coopération institutionnelle plus étroite en identifiant des priorités et des complémentarités en matière principalement de formation et des axes d'amélioration de la qualité du service public.

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention-cadre

La présente convention vise à formaliser le partenariat entre le CNFPT et l'ADF afin de :

- définir les axes prioritaires de développement des compétences des agents des Départements,
- fixer les axes de collaboration entre le CNFPT et l'ADF visant des évolutions de portée nationale.

L'ADF et le CNFPT s'engagent conjointement dans le développement des compétences des agents des Départements et à mener des actions coordonnées dans le cadre de leur rôle et de leurs missions institutionnels respectifs.

Chaque Département demeure libre de formaliser une convention bi-partite avec le CNFPT sur son échelle géographique, dans les champs fixés à l'article 2 et, le cas échéant, au-delà d'eux.

Article 2 : Les axes de coopérations en matière de développement des compétences des agents

L'ADF et le CNFPT conviennent de travailler ensemble à l'évolution prévisionnelle des compétences des agents départementaux en priorisant leur action sur les métiers qui apparaissent les plus en tension ou représentatifs des défis auxquels peuvent être confrontés les Départements.

2.1 les compétences liées à l'action sociale départementale

Les métiers de la solidarité départementale doivent s'adapter pour prendre en compte les grandes évolutions et enjeux du secteur :

- la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté qui induira un nouveau positionnement professionnel des acteurs et un nouvel engagement des Départements
- la protection de l'enfance, avec une focale sur les mineurs isolés étrangers et le métier d'assistant familial
- le grand âge et l'autonomie, pour accompagner de nouvelles exigences législative et réglementaire
- l'insertion par l'emploi des personnes fragiles, en améliorant la capacité des agents à lier les notions d'insertion et d'emploi, mais aussi la perspective du renforcement des compétences des départements en matière d'économie sociale et solidaire.

Le CNFPT et l'ADF conviennent d'étudier conjointement les effets du passage en catégorie A des travailleurs sociaux et de mieux identifier leurs besoins particuliers dans la formation d'intégration des catégories A mise en œuvre par le CNFPT. La question de l'attractivité de ces métiers et du maintien du sentiment d'appartenance sera prise en compte en matière de formation continue.

2.2 les compétences liées à l'ingénierie départementale et au développement local

Les acteurs départementaux en charge de la conception et de la mise en œuvre de la solidarité territoriale doivent être soutenus en favorisant l'échange de bonnes pratiques grâce à des formations en matière de :

- contractualisation avec les Communes et intercommunalités
- développement ou fonctionnement des Agences techniques départementales
- d'exercice des compétences fixées par le loi

Le CNFPT et l'ADF conviennent de soutenir les parcours de carrière des jeunes ingénieurs pour amener ceux qui le souhaitent à évoluer vers le management stratégique et notamment le cadre d'emploi des ingénieurs en chef.

2.3 les autres compétences intéressants les Départements

- l'ensemble des compétences ou chefs de filâts dévolus aux Départements peuvent faire l'objet de travaux conjoints relatifs à l'actualité et des priorités nouvelles (éducation, aménagement ...)
- les Départements sont aussi concernés par le développement des compétences de leurs agents dans le domaine des fonctions supports et du management , en lien avec les évolutions instituionnelles et organisationnelles

Article 3 : Les axes de coopération institutionnelle

3.1 les champs d'intérêt commun

Le CNFPT et l'ADF s'engagent à œuvrer conjointement au niveau national :

- en soutenant le droit à la formation des agents publics, garantie de la qualité du service public local
- en favorisant le développement de l'apprentissage dans les collectivités locales
- en valorisant l'innovation publique territoriale

3.2 les journées thématiques

L'ADF et le CNFPT conviennent d'organiser des journées thématiques communes, à destination des agents et des élus départementaux.

Ils conviennent notamment d'organiser annuellement un grand évenement relatif à l'action sociale départementale, portant sur l'actualité des politiques publiques en matière de solidarité sociale départementale, abordant les perspectives et enjeux mais surtout la présentation de pratiques innovantes. Le CNFPT prendrait en charge l'organisation de l'évènement et l'ADF veillerait à sa diffusion auprès de ses membres. Il serait conçu en concertation avec

l'association nationale des directeurs d'action sociale des Départements et des métropoles (ANDASS).

Le CNFPT proposera à l'ADF de venir présenter les évolutions nationales touchant les métiers et les compétences des agents des Départements lors de ses évènementiels thématiques, comme lors des rencontres territoriales des laboratoires qu'organise le CNFPT avec les trois grandes associations de laboratoires.

3.3 l'accès à l'offre de service

Le CNFPT met, selon les modalités administratives et financières définies par son conseil d'administration, à disposition du personnel de l'ADF l'ensemble de son offre de formation catalogue, lui offrant la possibilité d'approfondir ses connaissances dans les champs de compétences et les politiques conduites par les départements, les autres niveaux de collectivité ou l'Etat dans ses différentes organisations (services déconcentrés, agences etc).

Après accord du Directeur général de l'ADF, les salariés de l'ADF pourront s'inscrire (en fonction des places disponibles) aux formations proposées par le CNFPT en faisant acte de candidature auprès de la structure organisatrice. Cette offre est consultable sur le site internet du CNFPT www.cnfpt.fr.

L'ADF met à disposition du CNFPT un stand lors de son congrès annuel afin de lui permettre de présenter son offre à destination des Départements et de recueillir leurs attentes.

Article 4 : Modalités de coopération

Le CNFPT apportera aux Départements son expertise pédagogique pour élaborer une offre de services adaptée et innovante en veillant particulièrement au caractère opérationnel et au partage d'expériences.

Des rencontres locales de la délégation du CNFPT avec les directions générales et les directions des ressources humaines des Départements peuvent permettre de passer des conventions d'application de cette convention-cadre.

4.1 Formalisation du travail partenarial

L'ADF constitue un relai de niveau national pour organiser la concertation avec les Départements afin que le CNFPT puisse intégrer dans son offre de services des actions adaptées aux besoins de ces derniers.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent. L'ADF et le CNFPT pourront constituer des groupes de travail conjoints pour formaliser des actions dans les domaines précités.

Des annexes techniques spécifiques préciseront la programmation et le contenu des actions. Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

La liste des axes de collaboration prévus pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

4.2 Détermination des priorités de travail

Pour construire les priorités d'action, l'ADF et le CNFPT conviennent de participer réciproquement aux temps pertinents en leur sein qui concernent l'objet de la convention.

L'ADF participe, en désignant un représentant en son sein ou issu d'un Département, aux comités d'experts des pôles de compétence du CNFPT dans les domaines relatifs à la solidarité sociale et territoriale. Ces comités d'experts sont des lieux de réflexion prospective sur les métiers et l'offre nationale de formation.

Le CNFPT est invité une fois par an à la réunion des directeurs généraux des services des départements pour aborder les priorités de l'année suivante en matière de développement des compétences, puis à la réunion des DRH pour la déclinaison opérationnelle sur la base de ces orientations, ou dans les commissions thématiques de l'ADF en fonction du sujet.

4.3 Productions conjointes et partagées

Le CNFPT et l'ADF conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, elle en informe au préalable l'autre par écrit, avant toute diffusion desdits documents et mentionne leurs origines. Elle ne peut pas modifier les documents ni sur la forme ni sur le fond et ne peut pas les utiliser à des fins commerciales.

Article 5 – Pilotage et suivi du partenariat

5.1 Pilotage

L'ADF et le CNFPT conviennent d'informer régulièrement leurs instances des actions entreprises dans le cadre de ce partenariat.

Chaque année les Présidents de l'ADF et du CNFPT conviennent de se rencontrer a minima une fois au titre de la présente convention.

Un bilan annuel sera formalisé puis diffusé à l'ensemble des Départements adhérents et aux partenaires institutionnels locaux concernés.

Les personnes référentes pour le suivi de la convention sont :

- pour le CNFPT : la directrice des coopérations (Hélène Pauty-Sauret)
- pour l'ADF : le conseiller en charge de la fonction publique (Jérôme Briend)

Le CNFPT et l'ADF s'engagent à s'informer mutuellement dans les plus brefs delais d'un changement de personne référente.

5.2 Communication

Dans le cadre des actions conduites en commun, les parties s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

Article 7 – Durée et résiliation

L'ADF et le CNFPT fixent la durée de la présente convention à trois années civiles, soit de 2019 à 2021.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à la demande d'un des signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. En cas de résiliation de la convention, ceci n'emporte aucune conséquence sur les partenariats établis entre chaque Département et le CNFPT.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 08 octobre 2019

Pour le CNFPT

François DELUGA

Pour l'ADF

Dominique BUSSEREAU

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

ANNEXE TECHNIQUE TYPE

	CNFPT	ADF
Chef.fe de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET
Axe de collaboration de la convention concerné
Contexte et enjeux
Objectifs
Public visé
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant, répartition des contributions de chacune des parties)

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE